



Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Robert**  
**pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal**

Le sous-préfet de Brive,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Saint-Robert,

Vu le décès de M.Philippe HAMPIKIAN, maire de Saint-Robert, survenu le 9 juin 2022,

Considérant que le conseil municipal de Saint-Robert doit être au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Robert sont convoqués **le dimanche 28 août 2022** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 04 septembre 2022**.

**Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Seront appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 4 août et dimanche 7 août 2022**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, seront publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 23 août 2022**.

**Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, Boulevard Jules Ferry à Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- le mercredi 10 août 2022 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 11 août 2022 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2<sup>e</sup> tour de scrutin :

- le mardi 30 août 2022 de 8h45 à 11h45, et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

#### **Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale sera ouverte le lundi 15 août 2022 à zéro heure et close le samedi 27 août 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 29 août 2022 à zéro heure jusqu'au samedi 3 septembre à minuit.

#### **Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux sera déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

#### **Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

#### **Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Brive et Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saint-Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Brive, le 8 juillet 2022

Le sous-préfet de Brive



Philippe LAYCURAS

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérécoeurs-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

